

PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des Territoires  
Service économie agricole

### Arrêté fixant la surface minimale d'assujettissement pour le département de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt publiée au Journal Officiel du 14 octobre 2014 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son article L 722-5-1 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant monsieur Didier MARTIN préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale paru au Journal Officiel du 23 juillet 2015 ;

Vu la proposition de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Picardie ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

#### ARRETE

#### Article 1

La surface minimale d'assujettissement en polyculture-élevage est fixée à quinze hectares pour la Picardie verte, le Pays de Bray et le Noyonnais. Pour le reste du département de l'Oise, la surface minimale d'assujettissement en polyculture-élevage est fixée à dix-huit hectares et soixante-quinze ares.

#### Article 2

La surface minimale d'assujettissement des productions spécialisées est fixée comme suit :

Nature de la culture	SMA
Cultures maraîchères sous serres chauffées	0 ha 20 de surface couverte
Cultures maraîchères sous abris	0 ha 35 de surface couverte
Cultures maraîchères en plein air	0 ha 85
Cultures légumières intensives de plein champ	3 h 00
Cultures horticoles et sous serres et châssis chauffés (*)	0 ha 10 de surface couverte
Cultures horticoles sous serres et abris froids	0 h 25 de surface couverte
Cultures horticoles de plein air	0 ha 63
Champignonnières	0 ha 25
Cressiculture	0 ha 20 de bassins

Cultures et forçages d'endives	2 ha 00
Tabac	2 ha 00
Pépinières	1 ha 50
Arbres fruitiers	4 ha 00
Petits fruits	2 ha 00
Asperges	3 ha 00
Plantes aromatiques et médicinales	3 ha 00

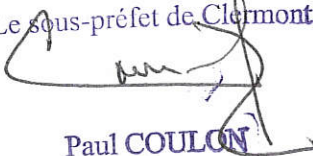
(\*) serres chauffées et serres chauffage antigel

### Article 3

En application de l'article 33-7° de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014, la surface qu'une personne retraitée agricole est autorisée à exploiter, est fixée à deux cinquièmes de la surface minimale d'assujettissement soit six hectares pour la Picardie verte, le Pays de Bray et le Noyonnais et à sept hectares cinquante ares pour le reste du département.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Oise et le directeur de la MSA de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le **20 JUIL. 2016**  
 Pour le préfet  
**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ABSENT**  
 Le sous-préfet de Clermont  
  
**Paul COULON**